

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
N° 600-06-000001-234**

JULIE FORTIER

-et-

MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE GLENCORE CANADA CORPORATION
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
EN PRÉVISION DE L'AUDITION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA
DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA, LA DÉFENDERESSE GLENCORE CANADA
CORPORATION EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande pour permission de produire une preuve appropriée, la défenderesse Glencore Canada Corporation (« **Glencore** ») recherche la permission :
 - a. d'interroger les Demandeurs, Julie Fortier et Miguel Charlebois, sur des sujets limités et bien circonscrits, comme plus amplement expliqué ci-après;
 - b. d'introduire à titre de preuve appropriée une carte identifiant les adresses résidentielles des Demandeurs pour la période du 1^{er} janvier 1991 à ce jour

et les périodes de résidence y étant associées, communiquée comme pièce DG-7;

2. Par le biais de ces interrogatoires et de cette preuve documentaire, Glencore cherche à assister le Tribunal afin qu'il puisse déterminer de manière éclairée si la présente action collective répond aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c., en lui permettant de bénéficier d'un contexte factuel complet et pertinent à son analyse.

II. L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 23 octobre 2023, les Demandeurs Julie Fortier et Miguel Charlebois déposent une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* contre Glencore et le Procureur général du Québec (le « **PGQ** »), qui est subséquemment modifiée le 24 avril 2024 (la « **Demande d'autorisation modifiée** »).
4. Les Demandeurs reprochent essentiellement à Glencore, qui opère la Fonderie Horne, d'avoir (i) émis dans l'environnement « un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, incluant l'arsenic, à des niveaux largement plus élevés que les normes »¹; (ii) fait défaut de prendre les mesures suffisantes pour réduire ses émissions et protéger les membres du groupe²; et (iii) omis d'aviser les membres du groupe « de la nature, du détail et de l'ampleur » de l'exposition à ces contaminants³.
5. Également, les Demandeurs allèguent entres autres que les Membres du groupe ont pu commencer à prendre la pleine mesure de l'atteinte prétendument subie uniquement suivant la publication d'un rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (l'« **INSPQ** ») intitulé « *Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda* », daté de juin 2022 et rendu public le 6 juillet 2022 (le « **Rapport de l'INSPQ de juin 2022** »)⁴.

¹ Demande d'autorisation modifiée, para. 199. Voir aussi paras. 3, 36, 205-206.

² *Id.*, paras. 198, 318-320.

³ *Id.*, paras. 208, 307-308.

⁴ Pièce P-54; Demande d'autorisation modifiée, para. 155, 158 et 159.

III. CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Le 23 août 2024, le PGQ dépose une demande pour preuve appropriée, laquelle a été modifiée le 3 septembre 2024 et re-modifiée le 9 septembre 2024 (la « **Demande pour preuve appropriée du PGQ** »).
7. Par la Demande pour preuve appropriée du PGQ, ce dernier cherchait notamment à faire admettre en preuve, au stade de l'autorisation, une pétition (pièces PGQ-26⁵ et PGQ-27⁶), sur laquelle apparaît les signatures manuscrites de chacun des Demandeurs (la « **Pétition** »).
8. Les pièces PGQ-26 et PGQ-27 sont au cœur d'un argument de prescription qui devra être tranché par le Tribunal au stade de l'autorisation : elles tendent à démontrer que les Demandeurs, le ou avant le 4 février 2020, soit plus de trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation modifiée, ont signé la Pétition, qui attestait notamment de leur compréhension à l'effet :
 - qu'une étude menée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue à l'automne 2018 a révélé que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda serait en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin;
 - que l'arsenic est toxique et cancérigène et que les risques à la santé augmentent selon la dose et la durée d'exposition;
 - que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorisait la Fonderie Horne à dépasser jusqu'à 67 fois la norme d'arsenic dans l'air;
 - que les recommandations gouvernementales émises en 2004 pour une réduction des émissions d'arsenic de la Défenderesse Glencore n'ont pas été suivies; et
 - que les activités de la Fonderie Horne génèrent d'autres contaminants dans l'air et que ceux-ci pourraient avoir des effets sur la santé de la population.

⁵ Bien que cette pièce est désormais produite au dossier de la Cour sous la cote PGQ-2, nous y référerons, pour les fins des présentes, en tant que pièce PGQ-26 (cote donnée à l'étape de la Demande pour preuve appropriée du PGQ) pour éviter la confusion.

⁶ Bien que cette pièce est désormais produite au dossier de la Cour sous la cote PGQ-3, nous y référerons, pour les fins des présentes, en tant que pièce PGQ-27 (cote donnée à l'étape de la Demande pour preuve appropriée du PGQ) pour éviter la confusion.

9. En apposant leur signature sur la Pétition, les Demandeurs demandaient à l'Assemblée nationale d'agir afin :
 - « Que le taux d'arsenic dans l'air soit abaissé à la norme québécoise d'ici fin 2020 »;
 - « Que les actions nécessaires soient prises pour identifier et éliminer les rejets toxiques de la Fonderie »;
 - « Qu'une étude épidémiologique soit réalisée pour mesurer l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux autres contaminants industriels »;
 - « Qu'un suivi systématique de la santé de la population soit fait pour déceler d'éventuels impacts liés aux émissions de la Fonderie »; et
 - « Que tous les intervenants dans ce dossier informent la population de façon transparente ».
10. Par la Demande pour preuve appropriée du PGQ, ce dernier sollicitait également la permission d'interroger les Demandeurs par écrit afin de confirmer les adresses auxquelles ils ont résidé dans le périmètre visé par l'action collective pour la période du 1^{er} janvier 1991 à ce jour (l' « **Interrogatoire écrit** »).
11. En cours d'audience sur la Demande pour preuve appropriée du PGQ, les Demandeurs acceptent finalement de fournir aux Défendeurs les informations visées par l'Interrogatoire écrit.
12. Le 4 novembre 2024, l'honorable Daniel Dumais, j.s.c. accueille en partie la Demande pour preuve appropriée du PGQ, lui accorde notamment la permission de produire les pièces PGQ-26 et PGQ-27 et prend acte de l'entente intervenue entre les parties concernant les informations visées par l'Interrogatoire écrit.
13. Le 5 novembre 2024, les Demandeurs communiquent la liste des adresses auxquelles ils ont résidé depuis 1991, et les périodes de résidence associées.
14. Le 6 décembre 2024, lors d'une conférence de gestion présidée par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s., les avocats des Demandeurs informent le Tribunal de leur intention de demander la permission de modifier la Demande d'autorisation modifiée.
15. Le 19 décembre 2024, les Demandeurs déposent une *Demande pour permission de modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée*, à laquelle est jointe un projet de *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée* (2) (la « **Demande d'autorisation**

remodifiée »), laquelle modifie la définition des sous-groupe proposés⁷, et répond directement à la décision du tribunal d'admettre la production des pièces PGQ-26 et PGQ-27⁸.

IV. DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LES DEMANDEURS

16. Glencore soumet respectueusement qu'un bref interrogatoire des Demandeurs avant l'audition sur l'autorisation est nécessaire, utile, raisonnable et proportionné à l'étude des critères d'autorisation par ce Tribunal.
17. Les Défendeurs ont l'intention de faire l'argument, au stade de l'autorisation, que la Pétition signée par les Demandeurs démontre leur connaissance des faits donnant ouverture à leur cause d'action plus de trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation modifiée, rendant ainsi l'action collective potentiellement prescrite.
18. Lors de l'audience sur la Demande pour preuve appropriée du PGQ, les Demandeurs ont vigoureusement contesté la production de la Pétition, notamment au motif que la prescription de la cause d'action n'aurait pas, selon eux, à être tranchée par le Tribunal au stade de l'autorisation.
19. En réaction au jugement du Tribunal accordant au PGQ la permission de produire la Pétition, l'un et l'autre des Demandeurs prétendent désormais ne pas se rappeler l'avoir signée. Plus précisément, la Demanderesse allègue être régulièrement sollicitée pour signer des pétitions et ne pas se rappeler d'avoir signé celle-ci; le Demandeur allègue quant à lui ne pas en avoir de souvenir précis :

« **238.1** Dans le contexte de son travail dans le milieu communautaire en Abitibi-Témiscamingue, Mme Fortier est régulièrement sollicitée pour appuyer les causes sociales de la région, notamment au moyen de pétitions;

238.2 Ainsi, bien qu'elle reconnaisse sa signature sur la pétition dénoncée sous PGQ-2 et PGQ-3, Mme Fortier ne se rappelle pas l'avoir signée;

238.3 Au moment de la signature de cette pétition et jusqu'à l'été 2022, Mme Fortier ne connaissait pas les informations révélées en 2022 et contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54;

⁷ Demande d'autorisation remodifiée, para. 6.

⁸ Demande d'autorisation remodifiée, paras 238.1 à 238.3, 268.1 et 268.2.

[...]

268.1 Bien qu'il reconnaisse sa signature sur la pétition dénoncée sous PGQ-2 et PGQ-3, M. Charlebois n'a pas de souvenir précis de la signature de celle-ci, mais croit probable que cette signature ait été sollicitée dans le contexte d'une grande manifestation pour le climat tenue à Rouyn-Noranda;

268.2 Au moment de la signature de cette pétition et jusqu'à l'été 2022, M. Charlebois ne connaissait pas les informations révélées en 2022 et contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54 »

20. Nulle part dans les amendements proposés les Demandeurs confirment ou infirment avoir pris connaissance, de manière contemporaine, des éléments soulevés dans la Pétition, ni de l'existence même de cette Pétition, avant le 23 octobre 2020.
21. Glencore soumet respectueusement que les amendements proposés par les Demandeurs visent à tenter d'introduire, en réaction à la décision du Tribunal d'accepter la production de la Pétition, un flou quant au point de départ de la prescription de l'action collective.
22. Or, afin de faire valoir ses arguments sur la question de la prescription à l'autorisation, Glencore doit être en mesure de clarifier les nouvelles allégations des Demandeurs quant à leur connaissance des faits donnant ouverture à leur cause d'action.
23. Au vu de ce qui précède, Glencore demande la permission d'interroger les Demandeurs pour une période respective d'au plus une heure sur les sujets ciblés suivants :
 - a. La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, de l'existence de la Pétition, de son contexte et de sa circulation;
 - b. La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, du contenu de la Pétition et des faits y étant allégués.
24. Les réponses obtenues au cours des interrogatoires dont la permission est demandée aideront le Tribunal à apprécier si les faits avancés semblent étayer les conclusions sollicitées conformément au paragraphe 575(2) C.p.c., plus spécifiquement en ce qui concerne le bien-fondé de la cause d'action des Demandeurs eu égard à la prescription, le tout en bénéficiant d'un contexte factuel complet et pertinent à l'évaluation des critères d'autorisation.

25. Les informations obtenues au cours des interrogatoires permettront également à Glencore de présenter une défense pleine et entière dans sa contestation au stade de l'autorisation.
26. Cette preuve est rendue nécessaire en raison de l'amendement maintenant recherché par les Demandeurs et est pertinente dans l'appréciation de l'une des conditions de l'apparence de droit et de la description temporelle des groupes. Il est dans l'intérêt de la proportionnalité et d'une saine administration de la justice que cette preuve soit recueillie hors cour, avant l'audience sur l'autorisation.
27. Au vu de ce qui précède, Glencore soumet que les interrogatoires recherchés sont nécessaires et utiles à l'examen des critères d'autorisation de l'action collective, en plus d'être raisonnables et proportionnels quant à leur portée.

V. DEMANDE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE

28. Glencore requiert également la permission de déposer une carte identifiant géographiquement les adresses résidentielles des Demandeurs pour la période du 1^{er} janvier 1991 à ce jour par rapport à l'emplacement de la Fonderie Horne (la « **Carte** »).
29. La Carte complète les précisions fournies par les Demandeurs en fournissant au Tribunal un outil de travail qui lui permet de visualiser concrètement l'évolution, au fil du temps, des lieux de résidence des Demandeurs et les périodes y étant associées.
30. Ultimement, la Carte assistera le Tribunal à comprendre la localisation géographique des lieux de résidence des Demandeurs durant la période visée et constitue une preuve essentielle et pertinente pour trancher le bien-fondé de la cause d'action des Demandeurs (article 575 (2) C.p.c.), notamment en ce qui a trait au préjudice moral prétendument subi par eux, incluant leur crainte objective des effets néfastes des contaminants sur leur santé⁹, eu égard à leur situation par rapport à la Fonderie Horne.
31. De surcroît, la Carte permettra au Tribunal de mieux apprécier les inférences que tirent les Demandeurs de certaines pièces déposées au soutien de la Demande d'autorisation remodifiée et centrales au litige¹⁰, notamment le Rapport de l'INSPQ de juin 2022.
32. Au vu de ce qui précède, Glencore soumet qu'il s'agit d'une preuve essentielle et indispensable à l'examen des critères d'autorisation de l'action collective, en

⁹ Demande d'autorisation remodifiée, paras 308.1 et 309.

¹⁰ Notamment, Pièces P-51 et P-54.

plus d'être limitée à ce qui est nécessaire pour démontrer que les faits allégués par les Demandeurs ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées par l'action collective proposée.

VI. CONCLUSION

33. Les présentes demandes satisfont aux principes de la conduite raisonnable du dossier et de la proportionnalité, et fourniront au Tribunal des informations pertinentes et essentielles pour assurer un examen approprié des critères d'autorisation, en plus de permettre à Glencore de bénéficier d'une défense pleine et entière en vue du débat sur l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de produire une preuve appropriée;

PERMETTRE à la défenderesse Glencore Canada Corporation d'interroger Julie Fortier et Miguel Charlebois hors cour pour une durée respective d'au plus une heure pour les fins du débat sur l'autorisation en lien avec les sujets suivants :

- a) La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, de l'existence de la Pétition, de son contexte et de sa circulation;
- b) La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, du contenu de la Pétition et des faits y étant allégués.

PERMETTRE à la défenderesse Glencore Canada Corporation d'introduire à titre de preuve appropriée une carte identifiant les adresses résidentielles des demandeurs pour la période du 1^{er} janvier 1991 à ce jour et les périodes de résidence y étant associées, communiquée en pièce DG-7;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 24 janvier 2025

McCarthy Tétrault sncrl srl

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse
Glencore Canada Corporation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Karim Diallo
Me Caroline Perrault
Me Francis-Olivier Angenot-Langlois
Me Éloïsa Larochelle
Siskinds, Desmeules, avocats
s.e.n.c.r.l. 43 rue de Buade
Bureau 320 Québec (Québec) G1R4A2
Téléphone.: 418 694-2009
Télécopieur : 418 694-0281
Courriel: karim.diallo@siskinds.com
caroline.perrault@siskinds.com
francis-olivier.angenot@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com

Avocats des demandeurs

Me Simon Pelletier
Me Annie Mathieu
BCF s.e.n.c.r.l.
1100 boulevard René-Lévesque Ouest
25e étage
Montréal (Québec) H3B5C9
Téléphone.: 514-397-8500
Télécopieur : 514-397-8515
Courriel: simon.pelletier@bcf.ca
annie.mathieu@bcf.ca

Avocats-conseils des demandeurs

Me Maryse Loranger
Me Marie-France Lebel
Me Stéphanie Garon
Me Maryse Ali
Me Aliona Bancila
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1 rue Notre-Dame Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2Y1B6
Téléphone.: 514-393-2336
Télécopieur : 514-393-2336
Courriel:
maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca
marie-france.lebel@justice.gouv.qc.ca
stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca
maryse.ali@justice.gouv.qc.ca
aliona.bancila@justice.gouv.qc.ca

Avocats du Procureur général du
Québec

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse Glencore Canada Corporation pour permission de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation* sera présentée devant la Cour supérieure le 6 février 2025, à l'heure, à l'endroit et selon les modalités qui plairont à l'honorable Daniel Dumais, juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à ce dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 24 janvier 2025

McCarthy Tétrault sncrl srl

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse
Glencore Canada Corporation

No. 600-06-000001-234
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

JULIE FORTIER
et
MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
GLENCORE CANADA CORPORATION
POUR PERMISSION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE
EN PRÉVISION DE L'AUDITION DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION, LISTE
DE PIÈCE ET PIÈCE DG-7
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Michel Gagné, Me Paul Blanchard, Me Sarah Woods
N/D: 155807-580605

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Bureau MZ400
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Télec : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca